

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2013

---

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE  
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 885)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N ° CL121

présenté par  
M. Bourdouleix  
-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

A l'alinéa 1 de l'article L46-1 du code électoral, après les mots : « conseiller à l'assemblée de Martinique, », sont insérés les mots : « membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'intégrer les mandats intercommunaux à la liste des mandats locaux incompatibles entre eux.

Il s'agit dans le même temps de permettre de prendre en compte l'évolution du schéma territorial national, puisque désormais, la quasi totalité des communes appartient à un groupement intercommunal.